

# La licence globale optionnelle

Faire du peer-to-peer  
un instrument  
d'équilibre et de diversité



Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-  
Interprètes de la Musique et de la Danse

*SPEDIDAM : 16, rue Amélie 75343 Paris Cedex 07*

*Tél. : 01 44 18 58 58 - Télécopie : 01 44 18 58 59*

*[www.spedidam.fr](http://www.spedidam.fr)*

# SOMMAIRE

Introduction .....	p 3
Une situation alarmante .....	p 7
La solution de la Licence Globale Optionnelle .....	p 15
Schéma de la Licence Globale Optionnelle .....	p 17
Une solution conforme aux besoins du public.....	p 18
<b>Seize Questions - Réponses</b>	
La Licence Globale Optionnelle, c'est quoi ? .....	p 23
La Licence Globale Optionnelle, ça marche comment ? .....	p 24
L'option n'est-elle pas un encouragement à la fraude ? .....	p 25
L'option ne conduit-elle pas à plus de surveillance des internauts ? .....	p 26
La Licence Globale Optionnelle ne va-t-elle pas tuer la vente des disques ? .....	p 27
Les plates-formes de téléchargement commerciales ne sont-elles pas menacées ? .....	p 28
La Licence Globale Optionnelle ne signifie-t-elle pas la mort du droit d'auteur ? .....	p 29
La Licence Globale menace-t-elle la création et la diversité culturelle ? .....	p 30
Les sommes perçues ne seront-elles pas dérisoires ? .....	p 31
La répartition des sommes perçues est-elle possible ? .....	p 32
Mais les artistes eux-mêmes sont-ils favorables à la Licence Globale Optionnelle ? .....	p 33
La Licence Globale Optionnelle, n'est-elle pas du collectivisme ? .....	p 34
La Licence Globale, ne conduit-elle pas à "laisser les consommateurs se servir gratuitement dans une boulangerie" ? .....	p 35
La Licence Globale est-elle concevable pour les auteurs pour lesquels les droits sont des revenus essentiels ? .....	p 36
La Licence Globale n'est-elle pas contraire aux traités internationaux ? .....	p 37
Existe-t-il d'autres propositions en réponse au développement du peer-to-peer ? .....	p 38

## INTRODUCTION

Le débat sur les échanges de "pair à pair", et plus généralement sur la circulation des œuvres dans le cadre du réseau Internet, vient de prendre une nouvelle dimension.

Alors même que, depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, la SPEDIDAM attire l'attention des pouvoirs publics et des élus sur la nécessité d'offrir un cadre juridique sécurisant et garant de diversité aux échanges d'œuvres sur Internet, le débat parlementaire ouvert à l'occasion de l'adoption du projet de loi "droits d'auteur et droits voisins" en décembre 2005 a enfin fait clairement apparaître les enjeux.

D'un côté, une proposition gouvernementale visant à interdire l'utilisation du peer-to-peer (pair à pair) pour les téléchargements et les échanges entre particuliers sur Internet, remettant en cause le concept de copie privée, développant une logique répressive à l'encontre des consommateurs et du public, destinée à conserver la position dominante de quelques opérateurs économiques.

De l'autre, une proposition de licence globale optionnelle, élaborée par les artistes et leur public, regroupés au sein de l'Alliance<sup>1</sup>, dont l'objectif est à la fois de rendre possible dans un cadre juridique clair des usages à la portée de 10 millions de foyers connectés à Internet en haut débit, et de mettre un terme à la gratuité d'échanges massifs en instaurant une rémunération au bénéfice des ayants droit.

Les députés ne s'y sont pas trompés.

Le soir du 21 décembre 2005, ils ont adopté, à la majorité, contre l'avis du gouvernement, un amendement qui constitue la première étape de l'élaboration de cette licence globale optionnelle.

Députés de la majorité, comme députés de l'opposition, dans le cadre d'un débat d'une grande qualité, ont exposé les raisons qui justifient qu'il soit mis un terme à ce gâchis politique, économique, juridique et artistique imposé par des logiques industrielles sourdes et aveugles.

Gâchis politique tout d'abord, le projet de loi ayant été proposé à l'Assemblée nationale dans le cadre d'une procédure d'urgence, alors même que le projet de loi initial datait de 2003. Un tel débat de société ne peut être expédié avec désinvolture dans le cadre des deux séances de l'Assemblée nationale initialement prévues, et encore moins avec des propositions d'amendements présentées en séance à la dernière minute par le Ministre de la Culture. Faire rentrer les représentants de Virgin et de la Fnac dans les locaux de l'Assemblée pour une campagne promotionnelle, comme l'a fait le Ministre de la Culture, n'est pas non plus de nature à crédibiliser la fonction politique.

Gâchis juridique ensuite. La stratégie répressive développée par l'industrie phonographique et audiovisuelle, puis par certaines sociétés d'auteur, génère d'immenses dommages dans le public. Jamais sans doute depuis Beaumarchais, les citoyens n'ont eu autant de difficultés à comprendre et à accepter la légitimité du droit d'auteur au nom duquel 10 millions de foyers sont menacés de poursuites judiciaires, et quelques citoyens, après des perquisitions au petit matin, traités comme de dangereux terroristes. Gâchis juridique aussi parce qu'à force de vouloir faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas, de prétendus représentants du droit d'auteur voient leurs demandes rejetées par des tribunaux qui eux aussi, ne comprennent plus.

Gâchis économique également, car en même temps que sont imposées l'illégalité des échanges et la menace de la répression, est maintenue la gratuité. Sur une base de calcul d'une licence globale optionnelle d'un montant de 6,65 euros mensuel (montant résultant d'une étude de "Que Choisir" pour la musique) choisie par 4 millions des 10 millions de foyers connectés à haut débit, c'est un montant de 320 millions d'euros qui aurait pu être perçu en 2005 pour les artistes, les auteurs et les producteurs.

Gâchis artistique enfin, car limiter le libre accès du public à la vente de supports physiques et à des sites de téléchargement commerciaux contrôlés par les majors, c'est tenter de limiter diversité culturelle et découverte. Utiliser quelques artistes principaux sous contrat d'exclusivité avec les majors, comme cela a été fait par ces dernières et par le Ministre de la Culture, en les opposant à l'immense majorité des artistes qui se sont prononcés en faveur de la licence globale (et notamment les 13 500 signataires de la pétition SPEDIDAM) c'est prendre en otage un secteur fragile pour favoriser quelques multinationales.

Depuis le 22 décembre 2005, le gouvernement s'est mobilisé pour soutenir le projet répressif du Ministre de la Culture et s'opposer à la licence globale optionnelle.

Une campagne d'une extrême agressivité a été développée, non seulement de la part de l'industrie, mais également, de sociétés d'auteurs, avec des argumentaires qui remettent en cause la légitimité même du droit des artistes, sans lesquels les œuvres n'atteindraient jamais leur public.

C'est regrettable, alors même qu'artistes et auteurs sont souvent les mêmes personnes, et que jamais la SPEDIDAM n'a remis en cause le droit d'auteur et la gestion qui en est faite.

Par deux fois déjà, la SPEDIDAM a choisi de présenter ses positions dans un livret.

Un livret blanc en février 2005, puis un livret bleu au mois de mai 2005.

Ce nouveau livret vient, à la veille de la reprise d'un débat parlementaire dont l'issue nous dira si, après le temps du gâchis, le temps de la raison et des équilibres est venu, rappeler quelques réalités et répondre aux interrogations et aux objections portant sur les échanges par Internet et sur notre proposition de licence globale optionnelle.

<sup>1</sup> Sont membres de l'Alliance Public-Artistes : Associations de consommateurs et d'internautes (Audionautes, CLCV, Ligue de l'enseignement, UFC Que-Choisir, UNAF) ; Sociétés de gestion collective des droits d'artistes (ADAMI, SPEDIDAM, SAIF) ; Syndicats d'artistes (Fédération nationale SAMUP, SAMUP, SNAP CGT, SNEA-UNSA, SNM FO) ; Associations de photographes (UPC) et de musiciens spécialisés (UMJ, QWARTZ).

## UNE SITUATION ALARMANTE

Dans les livrets précédents (livre Blanc et livre Bleu), la SPEDIDAM avait exposé un constat particulièrement préoccupant sur la réponse répressive au phénomène d'échange d'œuvres entre particuliers sur Internet. Depuis la publication du premier livret, en février 2005, ce constat n'a fait que se confirmer.

Le partage d'œuvres : un phénomène inéluctable malgré les procès.

Sept années se sont maintenant écoulées depuis l'apparition du premier réseau exclusivement consacré à l'échange d'œuvres sur Internet, *Napster*. Ce réseau a été fermé, suite à plusieurs condamnations en justice prononcées à partir de juillet 2000. Mais *Kazaa* et *Grokster* ont rapidement pris sa place et ont récupéré en totalité les utilisateurs de *Napster*, et bien d'autres encore. *Grokster* a ensuite été condamné aux Etats-Unis pour avoir incité ses utilisateurs à la contrefaçon et *Kazaa* a subi le même sort en Australie. Parallèlement, des milliers d'internautes de 7 à 77 ans ont fait l'objet de poursuites judiciaires orchestrées par la RIAA (Association Américaine de l'Industrie du Disque) aux Etats-Unis et par l'IFPI (Fédération Internationale des Producteurs de Phonogrammes) dans toute l'Europe. Près de 200 actions judiciaires ont eu lieu en France.

C'est la première fois dans l'histoire de la propriété intellectuelle que des représentants d'ayants droit agissent de la sorte, de façon purement répressive, contre leur public.

Malgré ces déferlantes de procès, les utilisateurs des réseaux peer-to-peer ne se découragent pas et, curieusement, se multiplient. Que leurs pratiques soient traquées sur tel ou tel réseau ne change rien au problème. Ils se reportent inéluctablement vers d'autres réseaux non moins connus (*eDonkey, eMule, Bittorrent, iMesh, Soulseek, Limewire*) ou des réseaux plus confidentiels permettant d'anonymiser leurs échanges et de les dissimuler grâce à une technique de répartition des données sur chacun des disques dur des personnes connectées et à l'encryptage de ces données (*Mute, Ants, Freenet, Overnet ...*).

Enfin, plus d'une centaine de logiciels de peer-to-peer circulent sur Internet, dont la plupart en "code source ouvert", ce qui signifie qu'ils peuvent être librement reproduits et améliorés. Il est donc réellement utopique de penser juguler le phénomène d'échanges d'œuvres sur Internet en luttant contre quelques uns de ces logiciels.

Quelques chiffres :

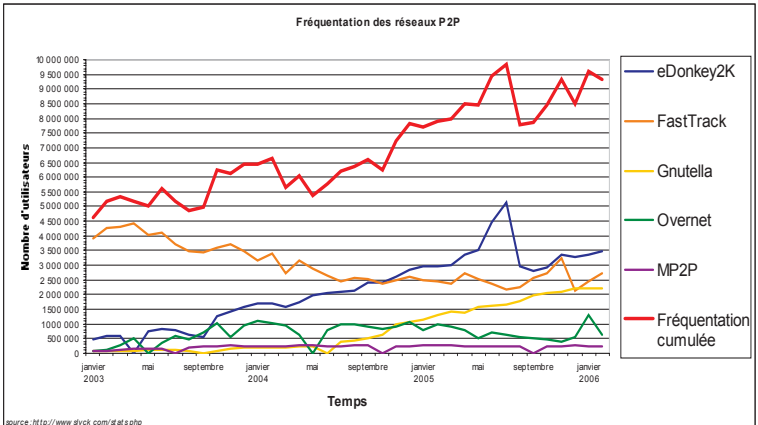
Selon la société d'audit californienne *BigChampagne*, le nombre d'utilisateurs des réseaux de peer-to-peer connectés en moyenne pendant le mois de janvier 2006 aurait été de 9,67 millions. Il s'agit d'un nouveau record. Le précédent datait du mois août 2005, il était de 9,62 millions d'utilisateurs.

On remarque par ailleurs que, sur une année entière, entre janvier 2005 (8,39 millions) et janvier 2006, le nombre d'utilisateurs des réseaux P2P connectés simultanément a augmenté de 15,2%. L'augmentation sur deux ans est plus parlante encore : elle est de 59,9%<sup>2</sup>. Il y a donc eu près de 60% d'augmentation en deux ans alors même que ce sont les deux années où le nombre de procès contre les éditeurs et les utilisateurs était le plus élevé, particulièrement aux Etats-Unis mais aussi en Europe.

<sup>2</sup> "Le Peer to Peer a toujours la côte", 9 février 2006, <http://www.infos-du-net.com/actualite/6223-peer-to-peer.html>



## Schéma sur la fréquentation des réseaux P2P de janvier 2003 à février 2006



Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que les échanges sur réseaux peer-to-peer ne constituent que la partie émergée de l'iceberg. En effet, les échanges d'œuvres sont effectués entre particuliers par de nombreux autres moyens sur Internet : par courriers électronique, messagerie instantanée, sur des forums de discussion, par l'intermédiaire de sites FTP ou de blogs...



Ces partages de musique, de films et d'image se poursuivent alors même que, par exemple, les Etats-Unis ont adopté dès 1998 une loi (le Digital Millenium Copyright Act) favorisant la mise en place de mesures techniques de protection des œuvres et la répression des actes de contrefaçon sur Internet, et que tous les pays européens ont transposé la directive du 22 mai 2001 contenant des dispositions similaires. La politique de répression et de contrôle se solde par un cuisant constat d'échec que la France ne doit, en aucun cas, renouveler.

### **Une confusion entretenue auprès des internautes et de la justice**

Les procès contre les utilisateurs de peer-to-peer se sont multipliés en France au courant de l'année 2005. Ils ne cessent de mettre les familles en danger sans pour autant délivrer de réponses adéquates au phénomène d'échanges d'œuvres. Ces actions visent à faire condamner tant les actes de téléchargement que les actes de mise à la disposition du public (permettant le partage de fichiers) sur les réseaux peer-to-peer. Force est de constater que la grande majorité des décisions de justice qui ont été rendues ont déterminé que l'acte de téléchargement sur les réseaux peer-to-peer bénéficie de l'exception pour copie privée, peu importe que la source soit ou non licite. Ces décisions ont pour la plupart été rendues publiques<sup>3</sup>.

Il s'agit notamment, parmi une dizaine d'autres, de celle du TGI Paris, 8 décembre 2005, Anthony G. c/ SCPP ; du Tribunal correctionnel de Bayonne, 15 novembre 2005, Ministère Public et SCPP c/ Monsieur D. T. ; du Tribunal correctionnel de Meaux, 21 avril 2005, SPPF, SEV, SDRM, SCPP, SELL, SACEM, FNDF, FNCF c/ Stéphane, Rodolphe, Aleister et Aurélie ; et, surtout, de l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, 10 mars 2005, Ministère Public, FNDF, SEV, Twentieth Century Fox et a. c/ Aurélien D.

<sup>3</sup> Toutes les décisions rendues publiques sont publiées sur le site de l'Alliance Public-Artistes à l'adresse suivante:[http://alliance.bugieweb.com/pages/8\\_1.html](http://alliance.bugieweb.com/pages/8_1.html)

En parallèle, d'autres décisions de justice sont venues condamner la mise en place de mesures techniques de protection empêchant le bénéfice de la copie privée. Le TGI Paris, 10 janvier 2006, Christophe R. et l'association UFC Que choisir c/ SAS Warner Music France et SA Fnac Paris a ainsi souligné que l'exception de copie privée est d'ordre public.

Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris avait déjà déterminé, le 22 avril 2005, que l'exception pour copie privée est applicable quelle que soit la source et le support de reproduction (affaire M. Stéphane P., UFC Que-Choisir c/ Universal Pictures Video Fr, SEV, Films Alain Sarde, Studio Canal).

Quels enseignements peut-on tirer de cette jurisprudence ? Le premier est d'ordre social : les juges eux-mêmes ne comprennent pas que de telles poursuites soient intentées contre des particuliers et semblent se refuser à sanctionner. Le second est d'ordre juridique : on ne peut décemment pas parler de "piratage" pour le téléchargement sur les réseaux de peer-to-peer.

Pour autant, l'industrie du disque - mais aussi celle du cinéma - continuent à intenter des procès contre les utilisateurs des réseaux peer-to-peer et à prétendre que "télécharger, c'est pirater", un leitmotiv repris par une partie de la presse grand public, sans que personne ne se préoccupe, en fin de compte, de ce qu'en a décidé le pouvoir judiciaire.

La licence globale optionnelle permettra de mettre un terme à cette situation ubuesque.

## **Le développement des échanges sur peer-to-peer ne nuit pas à l'industrie culturelle**

Alors que les échanges sur les réseaux peer-to-peer ne cessent d'augmenter, le chiffre d'affaires de nombreux acteurs de l'industrie culturelle connaît actuellement une relance remarquable. L'industrie du disque - qui a clamé haut et fort que le peer-to-peer était la cause de la baisse de son chiffre d'affaires en 2003 et 2004 - enregistre une nette progression.

Les derniers chiffres du SNEP (*Syndicat national des éditeurs de phonogrammes*) sont, à ce propos, particulièrement instructifs. Ils démontrent que les chiffres de ventes du secteur de la musique se sont stabilisés en 2005<sup>4</sup>, contredisant ainsi toutes les analyses qu'ils ont soutenues auprès des pouvoirs publics. A noter que le chiffre des ventes en téléchargement et téléphonie mobile en France est de 32 millions d'euros. Il a ainsi été multiplié par quatre par rapport à 2004 et tend, par conséquent, à compenser les baisses enregistrées sur les ventes de supports physiques. Le secteur de la musique en ligne est donc en plein essor malgré la prétendue "concurrence" des réseaux peer-to-peer.

L'industrie du disque ne se porte pas plus mal au niveau international. Bien au contraire. Le chiffre d'affaires 2005 de *Vivendi Universal* s'élève ainsi à 19 484 millions d'euros, contre 17 883 millions d'euros pour l'année 2004, soit une hausse de 9 %. Aux Etats-Unis, les ventes totales d'albums estimées par *SoundScan* ont certes baissé de 7,2 % mais les ventes de titres numérisés sont passées de 141 millions d'euros en 2004 à 353 millions d'euros en 2005. *Universal Music Group (UMG)* affiche ainsi des performances exceptionnelles. Sa part de marché a en effet progressé de deux points au niveau record de 31,7%<sup>5</sup>.

De son côté, *Warner Music Group* a annoncé en février 2006 avoir doublé son bénéfice trimestriel grâce au numérique, soit une augmentation de 91%, portée par une hausse en fin d'année des ventes de chansons sur les sites de téléchargement dont la marge est supérieure<sup>6</sup>.

Notons que les principaux opposants à la licence globale optionnelle, à savoir les quatre multinationales que sont *UMG*, *Sony BMG*, *Warner* et *EMI*, sont ceux-là même qui progressent le plus dans la conjoncture actuelle. Rappelons également qu'ils détiennent en France, à eux quatre, 95,7% du marché de la distribution (dont près de la moitié pour *UMG*). Il est vrai que légaliser les échanges sur les réseaux peer-to-peer ne leur permettra sans doute pas de maintenir un tel monopole.

### **Un manque à gagner particulièrement lourd pour les artistes**

Bien qu'elles aient prouvé leur inefficacité, la politique répressive et les mesures techniques de contrôles de copies d'œuvres sont les seules réponses envisagées aujourd'hui par le gouvernement au phénomène massif d'échange d'œuvres sur Internet. Mais il y a plus grave : le choix de juguler le phénomène d'échange d'œuvres sur Internet, semant au passage la confusion dans l'esprit du public et des familles, ne résout en rien l'absence de rémunération des artistes pour ce nouvel usage. Si une licence globale optionnelle avait été proposée aux internautes en France, plusieurs centaines de millions d'euros auraient pu être collectés et redistribués à l'ensemble des ayants droit dont les œuvres sont aujourd'hui échangés gratuitement sur les réseaux peer-to-peer.

En effet, même dans l'hypothèse où seulement 40% des 10 millions d'abonnés au haut débit auraient opté pour la licence globale proposée à 6,65 € par mois (disposition à payer des consommateurs pour la musique résultant d'une étude "Que-Choisir" de mai 2005<sup>7</sup>), cela aurait permis la perception de 320 millions d'euros en 2005, soit plus de 100 millions d'euros pour les artistes-interprètes.

## **Pendant combien de temps va-t-on encore imposer une répression inefficace au public et la gratuité aux artistes ?**

<sup>4</sup> [http://www.disqueenfrance.com/actu/ventes/vente2005\\_3.asp](http://www.disqueenfrance.com/actu/ventes/vente2005_3.asp).

<sup>5</sup> Communiqué de Vivendi Universal du 30 janvier 2006 : " Chiffre d'affaires 2005 en hausse de 9 % et de 7 % en base comparable ", <http://www.communique-de-presse.com/content/view/4836/2/>.

<sup>6</sup> Dépêche Reuters (New York), 14 février 2006, 15h20.

<sup>7</sup> <http://alliance.bugieweb.com/usr/Documents/EtudeImpactUFC-QC-mai2005.pdf>

## LA SOLUTION DE LA LICENCE GLOBALE OPTIONNELLE

La licence globale, c'est une autorisation donnée aux internautes pour accéder à des contenus culturels (musique, images, films, textes) sur Internet et les échanger entre eux à des fins non commerciales, en contrepartie d'une rémunération versée aux artistes à l'occasion du paiement mensuel de l'abonnement Internet.

La SPEDIDAM propose, avec les membres de l'Alliance Public-Artistes<sup>8</sup>, que cette licence soit optionnelle pour l'internaute, c'est-à-dire qu'il puisse choisir d'en bénéficier ou non.

Cette solution responsabilise à grande échelle, sur des bases claires et compréhensibles par tous, des usages qui nécessitent un respect des droits de propriété intellectuelle. Elle permet en outre de créer un véritable espace de sécurité juridique, pour ceux qui auront relevé l'option, dès lors que la légitimité à télécharger et à échanger de bonne foi des oeuvres sur Internet ne pourra plus être contestée.

### **Une autorisation contre le paiement d'une rémunération**

Les particuliers qui procèdent au téléchargement et à l'échange de fichiers à des fins non commerciales pourront obtenir l'autorisation de procéder à ces pratiques, en contrepartie d'une rémunération qui sera perçue avec l'abonnement mensuel par le fournisseur d'accès. Rappelons toutefois que la licence globale optionnelle n'a pas vocation à couvrir les téléchargements effectués sur les sites commerciaux.

## **Pour les internautes, sécurité et choix**

Les particuliers et les familles pourront bénéficier d'un cadre juridique clair et sécurisant en obtenant, par cette licence, l'autorisation de télécharger et d'échanger en contrepartie du paiement d'une redevance. Ils pourront choisir au contraire de ne pas payer cette licence, mais devront alors renoncer à tout téléchargement ou à tout échange de fichiers soumis aux droits d'auteur.

## **Pour les artistes, auteurs et compositeurs et les producteurs, une juste rémunération**

Les artistes, auteurs et compositeurs, ainsi que les producteurs, recevront en trois parts égales les sommes collectées par les fournisseurs d'accès via leurs sociétés de gestion. La répartition sera définie en fonction de l'audience des œuvres, déterminée par l'observation des flux et l'organisation de sondages effectués auprès de panels d'internautes volontaires.

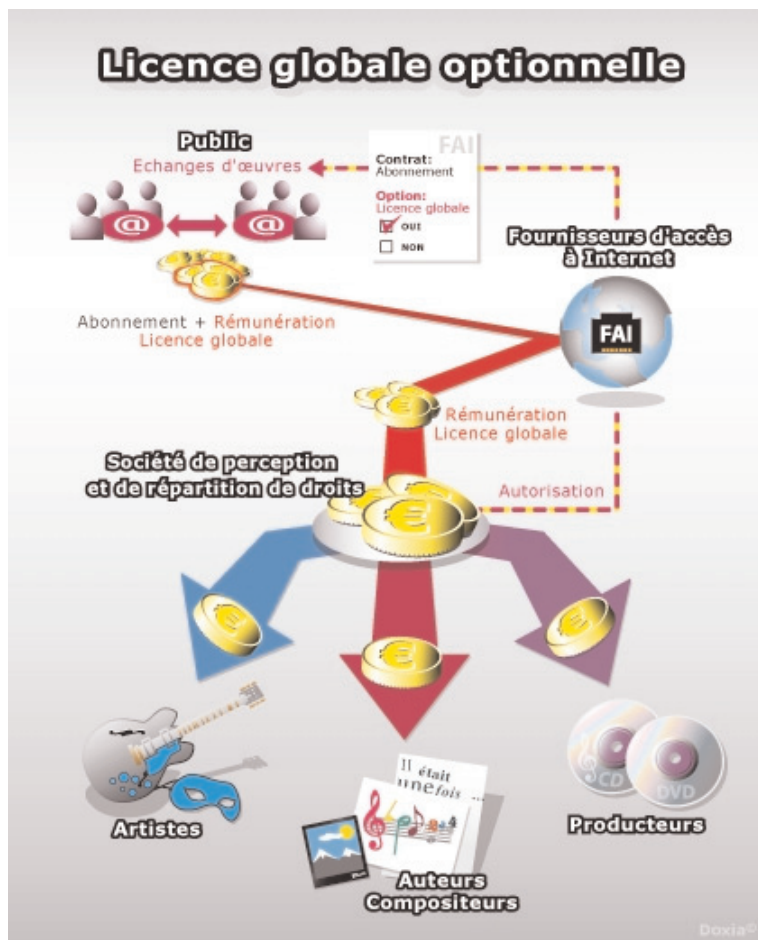
## **Une solution souhaitée par 75% des internautes**

La licence globale optionnelle est souhaitée par 75% des internautes connectés à domicile selon l'étude Médiamétrie d'octobre 2005 commandée par la SPEDIDAM (ci-après). Les internautes y voient là notamment un moyen de mettre un terme à une répression aveugle et inefficace.

<sup>8</sup> Membres de l'Alliance Public-Artistes : Associations de consommateurs et d'internautes (Audionautes, CLCV, Ligue de l'enseignement, UFC Que-Choisir, UNAF) ; Sociétés de gestion collective des droits d'artistes (ADAMI, SPEDIDAM, SAIF) ; Syndicats d'artistes (Fédération nationale SAMUP, SAMUP, SNAP CGT, SNEA-UNSA, SNM FO) ; Associations de photographes (UPC) et de musiciens spécialisés (UMJ, QWARTZ).



## Schéma de la licence globale optionnelle



## **UNE SOLUTION CONFORME AUX BESOINS DU PUBLIC**

### *Etude MEDIAMETRIE sur le peer-to-peer d'octobre 2005*

Cette étude, qui porte sur la consommation des œuvres en ligne des internautes français, a été commandée par la SPEDIDAM à l'institut Médiamétrie.

Un sondage a été ainsi réalisé du 5 au 12 octobre 2005 auprès de 1 613 internautes âgés de 15 ans et plus, connectés à leur domicile.

En France, à l'automne 2005, 15 396 000 personnes possèdent une connexion internet à domicile et se sont connectées au moins une fois à internet au cours des 7 derniers jours. L'échantillon a été structuré sur des quotas de sexe croisé par âge, activité, région et type de connexion internet à domicile (les théoriques de redressement proviennent de l'Observatoire des usages internet - 2ème trimestre 2005).

Cette étude présente dans un premier temps l'appréciation des mesures de rémunération pour copie privée. Sont ensuite étudiées les pratiques culturelles puis les pratiques de téléchargement des internautes tant sur les réseaux peer-to-peer que sur les sites de téléchargements commerciaux.

La dernière partie recueille l'opinion des internautes sur la mise en place d'une licence globale sur Internet qui leur permet, moyennant le paiement d'une rémunération perçue par leurs fournisseurs d'accès, d'échanger plusieurs types d'œuvres sur internet. Elle examine également la propension des internautes à payer et les éventuelles incidences sur leur consommation de films et de musique en cas de légalisation du peer-to-peer.

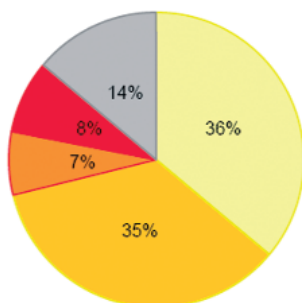
L'étude intégrale est disponible en ligne à l'adresse suivante

<http://alliance.bugiwweb.com/usr/Documents/EtudeSpe didamMediametrie-oct2005.pdf>

### Points clés de l'étude

Une forte majorité des personnes interrogées est d'accord avec le système de rémunération pour copie privée en vigueur, à savoir 71% d'entre elles.

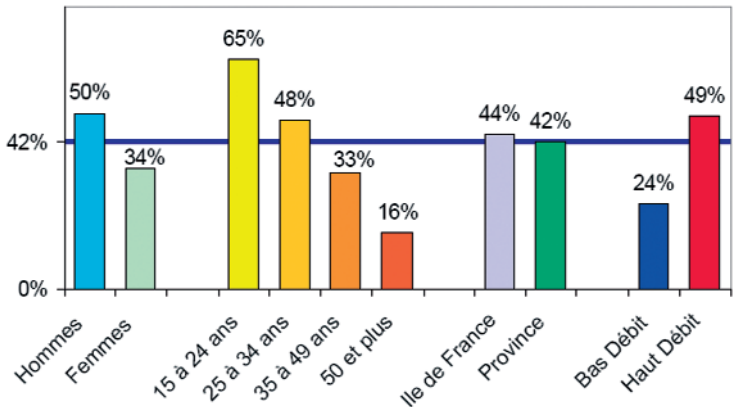
#### Appréciation du système de rémunération pour copie privée



- Tout à fait d'accord avec le système de « rémunération pour copie privée »
- Plutôt d'accord avec le système de « rémunération pour copie privée »
- Plutôt pas d'accord avec le système de « rémunération pour copie privée »
- Pas du tout d'accord avec le système de « rémunération pour copie privée »
- Sans opinion

42% des internautes interrogés ont déjà téléchargé de la musique et/ou des films sur un réseau de peer-to-peer. En outre, 40% des internautes n'ayant jamais téléchargé sur des réseaux peer-to-peer échangent néanmoins des fichiers via email ou messagerie instantanée avec leurs proches.

**Part de ceux qui ont déjà téléchargé en P2P**

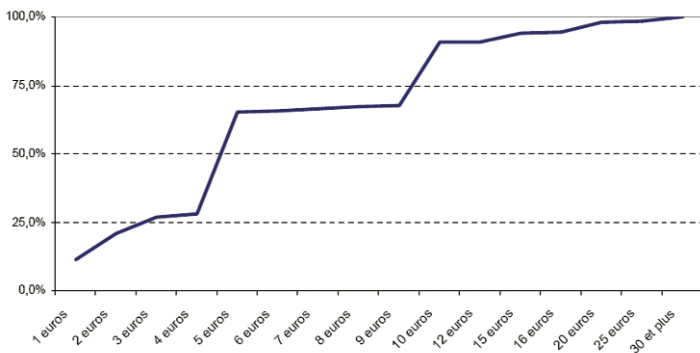


Les principales raisons qui poussent les internautes à télécharger gratuitement via peer-to-peer des titres musicaux, films ou photos sont l'envie de découvrir et de tester les œuvres (44%), la possibilité de trouver des musiques, films ou photos introuvables ailleurs (35%) ou encore la facilité d'usage (28%).

75,6% des personnes interrogées, pratiquant ou non le téléchargement sur les réseaux peer-to-peer, ont déclaré être "tout à fait d'accord" et "plutôt d'accord" avec une solution de licence globale leur permettant d'échanger des œuvres sur internet, dans un mode optionnel, contre une rémunération forfaitaire destinées aux ayants droit.

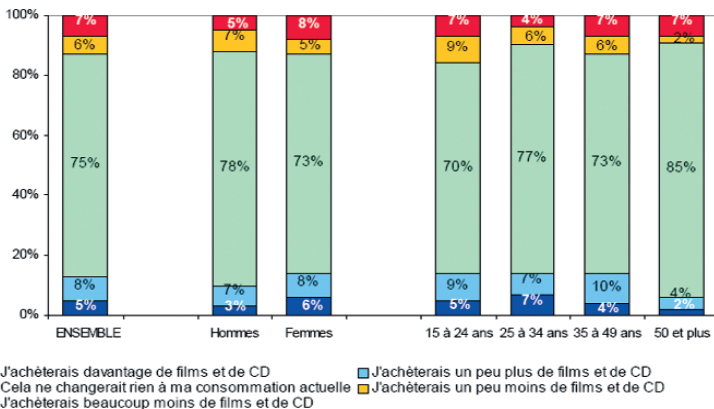
Les internautes d'accord pour payer un supplément mensuel afin d'avoir le droit de télécharger et d'échanger librement et légalement de la musique, des films et des images seraient prêts à payer en moyenne 6,90 euros par mois.

#### Propension à payer par mois pour du peer-to-peer légalisé



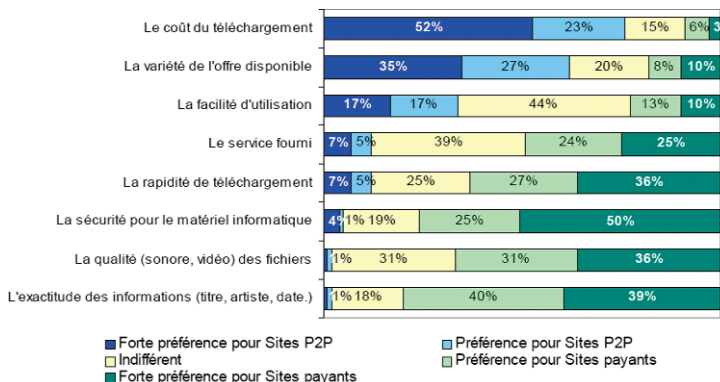
75% des personnes interrogées déclarent que la légalisation du peer-to-peer n'aurait pas d'impact sur leurs achats de musique ou films (en CD, DVD ou sur les sites en ligne). En outre, les internautes qui anticipent un effet sur leurs achats de musique ou de films sont aussi nombreux à anticiper une augmentation de leur consommation (13%) qu'une diminution de leurs achats (13% également).

#### Impact probable en cas de légalisation du P2P



Les sites payants sont préférés aux sites de peer-to-peer pour la fiabilité des informations sur les titres, la sécurité pour le matériel informatique, la qualité (sonore et/ou vidéo), la rapidité de téléchargement et le service fourni.

### Avantage des sites P2P vs sites commerciaux



Enfin, l'incidence de l'échange d'œuvres à travers les réseaux peer-to-peer sur les habitudes d'achat, de location et de fréquentation des spectacles des internautes connectés n'est absolument pas démontrée. Cette constatation ressortait déjà d'une étude du Ministère de la Culture de juillet 2005.

A l'inverse, on constate que les personnes ayant déjà téléchargé sur des réseaux peer-to-peer sont plus nombreuses à avoir déjà acheté de la musique en ligne que les non téléchargeurs. En outre, celles ayant déjà pratiqué le téléchargement de films ou séries TV via un réseau de peer-to-peer sont globalement plus enclins à la location que le reste de la population (27% d'entre eux déclarent louer au moins un film par mois) et vont plus souvent au cinéma que la moyenne.

# SEIZE QUESTIONS POUR COMPRENDRE LA LICENCE GLOBALE POUR LE PEER-TO-PEER

## 1. LA LICENCE GLOBALE OPTIONNELLE, C'EST QUOI ?

C'est la réponse à un phénomène généralisé des échanges sur internet.

L'internaute qui veut procéder au téléchargement et à la mise à disposition de fichiers protégés par le droit d'auteur a ainsi la possibilité d'obtenir les autorisations correspondantes.

Il peut prendre l'option de s'inscrire dans un cadre légal, et verser à la fois une rémunération pour les copies privées réalisées par téléchargement, et les mises à disposition qu'il effectue à partir de son ordinateur pour procéder à des échanges avec d'autres internautes.

Cette option n'est possible que pour les échanges non commerciaux entre particuliers et ne se substitue pas aux sites commerciaux de téléchargement. Des structures qui effectueraient des échanges à des fins directement ou indirectement commerciales ne pourraient en bénéficier.

Le sondage Médiamétrie effectué pour la SPEDIDAM en octobre 2005 montre que plus de 75% des internautes sont favorables à une telle offre, qui est pédagogique et les responsabilise.

## **2. LA LICENCE GLOBALE OPTIONNELLE, ÇA MARCHE COMMENT ?**

Le fournisseur d'accès offrira cette option aux consommateurs dans le cadre de l'abonnement existant, ou dans son offre d'abonnement.

L'abonné pourra donc librement choisir :

- soit de bénéficier de cette licence globale optionnelle,
- soit de décliner cette offre parce qu'elle ne correspond pas à ses usages.

Bien évidemment, si un internaute refuse la possibilité de bénéficier de la licence globale et pratique les échanges, il se retrouve dans la situation qui est celle de tous les internautes aujourd'hui, à savoir le risque de poursuites.

Mais, cette fois, le consommateur sera pleinement informé, et surtout disposera d'un choix qui n'existe pas aujourd'hui.

Le montant de la rémunération à payer mensuellement fera l'objet d'une négociation entre ayants droit et organisations de consommateurs, avec la participation des fournisseurs d'accès.

Elle sera ensuite perçue par les fournisseurs d'accès qui en reverseront le montant aux sociétés représentant les auteurs, les artistes et les producteurs (il est proposé un partage par tiers entre chacune de ces catégories d'ayants droit), qui se chargeront de leur répartition.



### **3. L'OPTION N'EST-ELLE PAS UN ENCOURAGEMENT A LA FRAUDE ?**

L'option responsabilise les internautes.

Elle permet de substituer aux menaces répressives et à l'insécurité juridique d'aujourd'hui un cadre contractuel fiable, facilement compréhensible au sein des familles connectées à Internet.

Ce n'est pas par hasard que la licence globale optionnelle a été soutenue tant par les organisations d'artistes que par celles représentant les consommateurs. Elle répond à un besoin.

Par ailleurs, interrogés pour la SPEDIDAM dans le cadre d'une étude Médiamétrie réalisée en octobre 2005, plus de 75% des internautes se sont déclarés favorables à une telle solution<sup>9</sup>.

<sup>9</sup><http://alliance.bugjweb.com/usr/Documents/EtudeSpedidamMediametrie-oct2005.pdf>

#### **4. L'OPTION NE CONDUIT-ELLE PAS A PLUS DE SURVEILLANCE DES INTERNAUTES ?**

Certainement pas.

Aujourd'hui, la répression s'abat sur des internautes qui ne peuvent en aucun cas pratiquer le peer-to-peer dans un cadre légal.

Si demain, avec ce système, des poursuites sont envisagées contre un internaute qui effectue beaucoup d'actes d'échanges en peer-to-peer, avant de le poursuivre en justice, il conviendra de vérifier s'il a choisi de bénéficier de la licence globale, c'est tout.

Le contrôle ne sera pas plus nécessaire qu'aujourd'hui<sup>10</sup>.

La différence, c'est que le consommateur aura, enfin, la possibilité de pratiquer des échanges légalement, tout en rémunérant les artistes.

<sup>10</sup>On ne peut pas en dire autant des propositions du Ministère de la Culture qui, sous la forme d'un " point d'étape " daté du mardi 31 janvier 2006, propose de poursuivre les internautes sous la forme de 12 nouvelles infractions, qui imposent notamment de connaître le contenu de leur disque dur, varient les sanctions selon le volume des œuvres qui y figurent et selon que celles-ci sont ou non protégées !  
Cette proposition s'accompagne de l'affirmation qu' "*Internet est un espace de liberté, le projet de loi les protégera !*".

## **5. LA LICENCE GLOBALE OPTIONNELLE NE VA-T-ELLE PAS TUER LA VENTE DES DISQUES ?**

Ce sont des usages différents qui ne se substituent pas les uns aux autres.

Il a été démontré qu'il n'est pas possible de rendre le développement du peer-to-peer responsable de la baisse de la vente des disques.

Il apparaît en réalité que les causes de cette baisse, après des années de développement spectaculaire dû à l'apparition du CD, sont multiples (Etudes FNAC et OCDE par exemple...) : incapacité de l'industrie à trouver un successeur au CD (concurrence calamiteuse des SACD, DVD Audio, DCC, Minidisc et autres supports successivement proposés...), renouvellement des discothèques, erreurs de marketing et modes de distribution dévalorisant le "produit CD", politique de prix incohérente, incapacité à préparer la dématérialisation des supports pourtant annoncée depuis de nombreuses années...

On notera par ailleurs que les ventes de disques ont été stables en France en 2005, contredisant les messages catastrophistes de l'industrie et qu'Universal Music Group (près de 50% du marché de la distribution en France) a annoncé pour les 9 premiers mois de 2005 une hausse de 5% de son chiffre d'affaires et un résultat d'exploitation qui a plus que doublé<sup>11</sup>.

Les sondages et études récemment effectués par la SPEDIDAM et l'UFC QUE CHOISIR montrent au surplus que les plus gros téléchargeurs sont aussi les plus gros acheteurs de supports.

<sup>11</sup>Selon la note Vivendi Universal du 30 janvier 2006 établie selon les normes IFRS, page 16, " Universal Music Group a superformé le marché avec une forte croissance en Amérique du Nord, en Europe, tout particulièrement en France, en Australie, compensant ainsi la faiblesse du marché en Asie ".

## **6. LES PLATES-FORMES DE TELECHARGEMENT COMMERCIALES, NE SONT ELLES PAS MENACÉES PAR LE PEER-TO-PEER ?**

Il faut rappeler tout d'abord qu'il n'y aurait pas de telles offres commerciales si le peer-to-peer n'existait pas.

Ce n'est que contrainte et forcée que l'industrie du disque, après des années de refus, a accepté enfin de mettre une partie de son catalogue sur Internet, dans des conditions d'ailleurs pas toujours compréhensibles pour le grand public (choix du catalogue, absence d'interopérabilité, documentation insuffisante...).

Correspondant à une demande des consommateurs, ces plates-formes se développent rapidement, car elles peuvent offrir ce que le peer-to-peer entre particuliers ne peut proposer : qualité des fichiers, facilité d'accès, fiabilité de l'information, documentation... Ainsi, si les revenus du téléchargement représentaient 1,91 million d'euros en 2004, ils ont représenté 9,35 millions d'euros en 2005, soit une croissance de plus de 500% en un an (source SNEP 2005).

Encore faudrait-il que l'interopérabilité des fichiers téléchargés soit garantie avec le matériel d'écoute existant, et que l'usage des fichiers ainsi téléchargés ne soit pas un usage captif des choix de l'industrie. Par ailleurs, il est un peu dérisoire d'offrir essentiellement comme moyen de paiement des solutions qui ne sont pas adaptées au jeune public (cartes pré-payées ou cartes de crédit...).

On voit donc bien qu'aux côtés de la vente des supports et des plates-formes commerciales qui ont une plus value à apporter aux consommateurs, il est nécessaire de répondre à la question de ces usages du peer-to-peer.

## **7. LA LICENCE GLOBALE OPTIONNELLE NE SIGNIFIE-T-ELLE PAS LA MORT DU DROIT D'AUTEUR ?**

La mort du droit d'auteur, ce sont 10 millions de foyers en France susceptibles d'être poursuivis pour un délit puni de 300 000 euros d'amende et de 3 ans de prison, en application du droit d'auteur.

Quand le droit est en tel décalage avec la réalité, avec l'équité, c'est le droit qui est inadapté et qu'il faut changer, et, en l'absence de changement, c'est ce droit qui est menacé car il n'est plus ni légitime, ni nécessaire, ni même appliqué.

La licence globale, parce qu'elle permet une transition d'un droit d'interdire absurde et inefficace vers un droit d'autoriser, dans le respect des principes du droit d'auteur, garantit sa légitimité et son avenir, et lui redonne une justification.

Il faut choisir entre un droit d'auteur qui aboutit à une répression démesurée contre des millions d'internautes, qui ne sait qu'interdire des échanges qui sont de la nature même d'Internet, et un droit d'auteur qui autorise et permet de tels échanges, en garantissant une juste rémunération aux auteurs, aux artistes et aux producteurs.

## 8. LA LICENCE GLOBALE MENACE-T-ELLE LA CRÉATION ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE ?

Bien au contraire.

Aujourd'hui, l'industrie du disque est constituée, pour 95,7%, du marché de 4 multinationales (chiffres SNEP du marché de la distribution 2005).

Ce sont ces multinationales qui ont choisi dans un premier temps de refuser de mettre à disposition leur répertoire sur Internet, et veulent maintenant contrôler, comme sur le marché physique, la disponibilité en ligne de la musique sur des sites commerciaux.

Ce sont elles qui ont choisi la voie de la répression pour tenter d'obliger le consommateur à n'acheter que leurs supports, dans leurs réseaux de distribution.

Par ailleurs, 25% des perceptions issues de la licence globale seront consacrées à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes, permettant notamment à des petites productions, dans le domaine du spectacle comme dans celui de la production de disque, de se réaliser.

En-dehors des seules logiques de marketing où l'investissement publicitaire favorise les plus gros opérateurs économiques, des productions, des artistes pourront trouver la voie du public, alors même que cela est impossible aujourd'hui avec des réseaux de distribution classiques sur lesquels les majors ont une influence écrasante pour n'exposer que quelques "produits" jugés rentables.

De la même façon, le public pourra accéder à des répertoires abandonnés par les réseaux commerciaux.

## **9. LES SOMMES PERCUES NE SERONT-ELLES PAS DÉRISOIRES ?**

On peut déjà indiquer qu'elles seront très supérieures à celles perçues aujourd'hui, puisqu'aujourd'hui, rien n'est perçu.

Au-delà de cette remarque de principe, les analyses les plus récentes (étude Que Choisir de décembre 2005) font apparaître une " disposition à payer " des internautes de l'ordre de 6,65 euros par mois pour la musique.

Sur une base de 10 millions de foyers disposant d'une connexion haut débit, si 4 millions d'entre eux optent pour la licence globale, celle-ci génèrera une rémunération annuelle pour les ayants droit de 320 millions d'euros, soit près de deux fois les montants perçus au titre de la rémunération pour copie privée.

## **10. LA RÉPARTITION DES SOMMES PERCUES EST-ELLE POSSIBLE ?**

En réalité, les utilisations sur Internet permettent de disposer d'informations très précises sur les titres qui circulent sur ce réseau.

Des sociétés spécialisées dans l'observation et les statistiques sur Internet offrent des services permettant de mesurer ces échanges, sans atteindre le cercle de la vie privée des internautes.

Par ailleurs, sur une base facilitée par le caractère optionnel de la licence, des "panels" d'internautes volontaires peuvent être constitués pour établir des échantillons représentatifs des échanges effectués.

Sur ce point, les informations peuvent être beaucoup plus précises que celles venant de nombreux diffuseurs de musique, ou des statistiques concernant la copie privée.

En fonction de ces informations, chaque société gérant les droits d'ayants droit bénéficiaires de la rémunération perçue dans le cadre de la licence globale pourra développer son système de répartition, prenant en compte à la fois les titres les plus échangés, mais également les répertoires dont la notoriété est moindre.



## **11. MAIS LES ARTISTES EUX-MEMES SONT-ILS FAVORABLES A LA LICENCE GLOBALE OPTIONNELLE ?**

La SPEDIDAM a développé depuis plusieurs années une réflexion et une concertation sur cette proposition. Les artistes, notamment dans le secteur musical, ont une grande habitude de l'utilisation de l'information et d'Internet.

Parmi eux, le consensus est général pour mettre un terme à la répression des échanges peer-to-peer et proposer la solution de la licence globale. Ils ont été 13 500 à signer en ce sens une pétition.

C'est l'intérêt général de toute la filière musicale, à l'exception des multinationales qui voient dans ce nouveau média Internet une possibilité de verrouiller définitivement le marché de la musique et des supports.

Bien sûr, quelques riches artistes vedettes ont pris position contre la licence globale. Elles l'ont fait parfois par l'intermédiaire de leur agent ou de leur producteur, parfois directement sans même savoir quel était le contenu de cette proposition. Ces artistes sont tous liés à leur producteur par des contrats d'exclusivité, et ne représentent en rien l'immense majorité des artistes. Il est regrettable que des intérêts industriels aboutissent ainsi à tenter de diviser les artistes.

## **12. LA LICENCE GLOBALE OPTIONNELLE, N'EST-ELLE PAS DU COLLECTIVISME ?**

Il faut distinguer gestion collective et collectivisme.

Lorsque des dizaines de milliers d'auteurs ou d'artistes interprètes doivent délivrer des autorisations à des dizaines de milliers d'utilisateurs, la gestion individuelle n'est pas possible.

C'est déjà le cas aujourd'hui.

Aucun membre de la SACEM, ou de la SPEDIDAM, ne délivre des autorisations ou ne perçoit des rémunérations directement des cafés, des restaurants, des lieux publics qui diffusent leur musique.

En pratique, la gestion collective est obligatoire pour les ayants droit, qu'ils soient auteurs ou artistes. Sans une telle gestion, leurs droits ne pourraient être exercés.

Il en est de même pour percevoir la rémunération pour copie privée des fabricants et importateurs de CD ou de DVD enregistrables par exemple.

La licence globale optionnelle met en œuvre les mêmes principes, qui seuls permettent aux ayants droit d'exercer leurs droits et de percevoir une rémunération. Dans le domaine d'utilisations de masse comme les échanges sur Internet, la gestion collective est aussi le seul moyen de délivrer les autorisations nécessaires aux consommateurs.

### **13. LA LICENCE GLOBALE, NE CONDUIT-ELLE PAS A "LAISSER LES CONSOMMATEURS SE SERVIR GRATUITEMENT DANS UNE BOULANGERIE" ?**

Cette comparaison est absurde et ridicule.

Si on assimile les œuvres sur Internet au pain du boulanger, il faut alors constater que le boulanger refuse, dans cette comparaison, de vendre son pain !

En effet, aucun internaute ne peut obtenir l'autorisation de faire des échanges en peer-to-peer, ces activités lui sont interdites par l'industrie phonographique et audiovisuelle, et certaines sociétés d'auteurs.

Le pain est là, les consommateurs souhaitent y avoir accès, mais il leur est interdit.

Au lieu de leur offrir une solution pour ces échanges, l'industrie refuse de vendre ce pain et oblige les consommateurs à aller l'acheter dans d'autres boulangeries, différentes, mais qu'ils contrôlent totalement, dont les rayons sont bien moins remplis, dont les produits ne sont pas les mêmes, à la fois plus chers et parfois plus attractifs (les sites de téléchargement commerciaux)

#### **14. LA LICENCE GLOBALE EST-ELLE CONCEVABLE POUR LES AUTEURS POUR LESQUELS LES DROITS SONT DES REVENUS ESSENTIELS ?**

En premier lieu, dans le domaine musical, la majorité des artistes interprètes ont également la qualité d'auteurs.

Par ailleurs, la situation des auteurs est la même que celle des artistes interprètes.

Seule une infime minorité peut, aujourd'hui, vivre uniquement de la perception des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, selon le Président de l'UNAC (Union Nationale des Auteurs Compositeurs), seulement 3% des auteurs percevraient un montant de droits au moins égal au SMIC<sup>12</sup>.

La proposition de licence globale vise à améliorer cette situation tant pour les auteurs que pour les artistes, qui aujourd'hui se voient imposer les échanges gratuits sur Internet.

<sup>12</sup>Bulletin des Auteurs SNAC, Janvier 2006.

## **15. LA LICENCE GLOBALE N'EST-ELLE PAS CONTRAIRE AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX ?**

Non, cette licence globale optionnelle respecte les traités internationaux, et vient s'appuyer sur la jurisprudence existante.

Il est parfois indiqué que considérer un acte de téléchargement comme un acte de copie privée serait contraire à la directive européenne du 22 mai 2001 que la France doit transposer.

En réalité, c'est déjà la position de la jurisprudence française, par exemple de la Cour d'Appel de Montpellier par son arrêt du 10 mars 2005 et de plusieurs juridictions de première instance.

Par ailleurs, ce n'est que si de tels actes de copie privée n'étaient pas rémunérés que se poserait la question de la conformité à la directive, et, précisément, la proposition de licence globale optionnelle prévoit une rémunération au bénéfice des ayants droit.

Au surplus, organiser une gestion collective obligatoire du droit de mise à disposition, afin d'être en mesure de donner l'autorisation aux internautes qui le souhaitent de procéder aux échanges de fichiers, constitue une modalité d'exercice du droit exclusif des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs. C'est la seule façon de parvenir à exercer ce droit.

Il ne s'agit en rien d'une négation du principe du droit d'autoriser, mais de la seule façon de le préserver en l'exerçant, comme le relève par exemple le Dr Silke Von Lewinski du réputé Max Planck Institut de Munich<sup>13</sup>.

La faisabilité juridique de la solution de la licence globale optionnelle a été au surplus confirmée par une étude de l'Institut de recherche en droit privé de Nantes sous la direction du Professeur André Lucas.

<sup>13</sup>Silke von Lewinski, Mandatory Collective Management of Exclusive Rights - A Case Study on Its Compatibility With International and EC Copyright Law, e.Copyright Bulletin, January-March 2004.

## **16. EXISTE-T-IL D'AUTRES PROPOSITIONS EN RÉPONSE AU DÉVELOPPEMENT DU PEER-TO-PEER ?**

Il n'y a en aucune.

La seule alternative proposée à la licence globale optionnelle, c'est de maintenir et de développer la répression, y compris de façon intrusive dans la sphère privée des internautes, afin de tenter d'interdire les échanges en peer-to-peer<sup>14</sup>.

Pourtant, il est clair pour tous que cette solution est aussi brutale qu'inefficace, voire même dommageable à l'image du droit d'auteur.

Dans le même temps, les ayants droit ne sont toujours pas rémunérés pour ces échanges.

<sup>14</sup>Voir à cet égard une fois encore les propositions du Ministère de la Culture du " point d'étape " du mardi 31 janvier 2006.

## LES MEMBRES DE L'ALLIANCE « PUBLIC-ARTISTES » :

Sociétés de gestion collective des droits d'artistes :

SPEDIDAM, ADAMI, SAIF

Associations de consommateurs et d'internautes : Audionautes,  
CLCV, Ligue de l'enseignement, UFC Que-Choisir, UNAF

Syndicats d'artistes :

Fédération SAMUP, SAMUP, SNAP CGT, SNM FO, SNEA-UNSA

Associations de photographes UPC et de musiciens spécialisés UMIJ,  
QWARTZ





Contact : Lionel THOUMYRE  
lionel.thoumyre@spedidam.fr  
Tél : 01 44 18 58 58  
Fax : 01 44 18 58 83

SPEDIDAM Mars 2006